



## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 171

### ARRETE

complémentaire relatif à la SARL  
DRUGSTORE AUTO à SAINT JORY, 7  
chemin de Coudournac.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1976 autorisant Madame Arlette LAGRAVERE à exploiter un dépôt de ferrailles à SAINT JORY, 7 chemin de Coudournac ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 octobre 2005 à la SARL DRUGSTORE AUTO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, la SARL DRUGSTORE AUTO n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage, ou de découpage de véhicule hors d'usage 7 chemin de Coudournac à SAINT JORY;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté du 12 mai 1976 relatives à la réception et au stockage de véhicules hors d'usage sont devenues caduques ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la SARL DRUGSTORE AUTO le 24 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral du 12 mai 1976 susvisé ainsi que les prescriptions techniques qui y sont annexées concernant le dépôt situé 7 chemin de Coudournac à SAINT JORY sont ainsi modifiés :

- l'article 1 de l'arrêté est abrogé et remplacé par:

« la société DRUGSTORE AUTO est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, 7 chemin de Coudournac à SAINT-JORY, une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal visées par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur une surface supérieure à 50 M<sup>2</sup> »;

- au point 2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté la phrase « *aucun dépôt de véhicules ne devra subsister en dehors des limites de l'exploitation* » est supprimée;
- au point 3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté la phrase « *les poussières émises lors du broyage des véhicules seront captées* » est supprimée ;
- au point 3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté la phrase « *Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables* » est supprimée ,

les mots du 5<sup>ème</sup> alinéa « *de broyage de véhicule* » sont supprimés ;

- au point 5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté la phrase « *Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de six mois* » est supprimée;
- au point 5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté la phrase « *il est rappelé que, pour éviter la prolifération des rongeurs et pour faciliter la surveillance du chantier dans ce domaine, le gerbage des carcasses est interdit* » est supprimée.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT JORY pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de SAINT JORY,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 31 DEC. 2009  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Françoise SOULIMAN

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*

